



Prochaine session: 16-19 juin 2008 à Strasbourg

QUESTION ÉCRITE E-3341/08
posée par Hanna Foltyn-Kubicka (JEN)
à la Commission Européenne

Objet: Activité des services allemands d'aide sociale à l'enfance (**Jugendamt**)

Différentes observations et des entretiens effectués auprès de familles qui en ont été les victimes ont montré que l'action des services allemands d'aide sociale à l'enfance (*Jugendamt*) contrevenait aux normes en vigueur dans l'Union européenne en matière de droits de l'homme. Les restrictions imposées quant au choix de la langue utilisée par les parents pour communiquer avec leurs enfants durant l'entretien avec les agents des *Jugendamt* suscitent notamment des réserves. En se fondant sur une interprétation fallacieuse du principe de l'intérêt de l'enfant (*Kindeswohl*) qui ne repose en droit sur aucun texte, les fonctionnaires de ce service s'arrogent le pouvoir de décider de l'avenir d'un enfant, au mépris, bien souvent, de la volonté de l'un ou des deux parents. Une telle pratique va à l'encontre de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de la Convention relative aux droits de l'enfant.

La Commission a-t-elle connaissance des pratiques des *Jugendamt*? Dans l'affirmative, quelle action entend-elle engager pour contraindre la République fédérale d'Allemagne à se conformer au droit international en ce qui concerne, notamment, le droit pour les parents de choisir la langue dans laquelle ils communiquent avec leurs enfants (voir notamment le paragraphe 116 de la résolution du Parlement européen du 16 janvier 2008 "Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant")?

www.europarl.europa.eu/QP-WEB/application/home.do?SELECT_TAB=qe_param&language=FR